



Service public de Wallonie

ARRETE MINISTERIEL DU 09 MARS 2009 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TLP217 DIT « MAISON COMMUNALE» A ANTOING (CALONNE).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2008 arrêtant provisoirement que le site SAR/TLP217 dit « Maison communale » à ANTOING (Calonne) doit être réaménagé;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de ANTOING a procédé à une enquête publique du 11 décembre au 29 décembre 2008 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 29 décembre 2009;

Vu la délibération du Collège communal de ANTOING du 30 décembre 2008 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation, de l'avis favorable de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité et marquant son accord sur le périmètre site;

Vu l'avis émis le 22 janvier 2009 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse des bâtiments et l'utilisation rationnelle du site existant ;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est dès lors réputé favorable par défaut,

Considérant que la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 15 décembre 2008 par la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité, remettant un avis favorable sur l'arrêté provisoire du site;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP217 dit « Maison communale » à ANTOING (Calonne) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP217 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à ANTOING (Calonne), 6^{ème} division, section B n° 41t;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par recommandé postal :

- Ville de ANTOING
Place Bara 19
7690 ANTOING

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

09 MARS 2009



André ANTOINE.